



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole et des territoires

REÇU LE

Réf : DDTM50/SEAT/2012.031

25 MAI 2012

MAIRIE D'YVETOT-BOCAGE

ARRETE

Relatif à la destruction du gui

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, relatif à la protection des végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 concernant la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux cultures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique MANDOUZE à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque année, sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers qui possèdent ou exploitent, qui ont la jouissance ou l'usage de pommiers, sont tenus de procéder à la destruction du gui sur les pommiers et les peupliers situés sur leur exploitation, par voie mécanique.

ARTICLE 2

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à ces obligations.

ARTICLE 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L. 251-20 du code rural.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les gardes champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 16 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Dominique MANDOUZE